

ATTESTATION

(Cette attestation doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur)

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Adresse :

Lien de parenté ou d'alliance avec les parties :

Lien de subordination, de collaboration ou de communauté avec les parties :

Connaissance prise des articles 200, 201, 202 et 203 du nouveau Code de la Procédure Civile reproduit ci-dessous, atteste les faits ci-dessous relatés pour les avoir personnellement constatés :

Je soussigné,

Fait à :

le :

Signature :

"Ci-joint photocopie de ma carte nationale d'identité (ou de tout autre document officiel justifiant de mon identité et comportant ma signature)."

La présente attestation peut-être produite en justice : son auteur a la connaissance qu'un fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

Article 200 : Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge. Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

Article 201 : Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

Article 202 : L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles. Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales. L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celle-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Article 203 : Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.